

# Annexe IV/ ÉQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES

## MODALITÉS ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

SOUS RÉSERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTÉRIELLES

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **vendredi 14 avril 2023 inclus**.

**Les factures acquittées devront être fournies avant le 15 octobre 2023**

### 1- PORTEURS DE PROJET CONCERNÉS

Les porteurs de projets concernés sont :

- Les communes ;
- Les structures intercommunales compétentes.

### 2- EQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

Les demandes de financement relatives à l'équipement pour les polices municipales concernent :

- Les gilets pare-balles ;
- Les terminaux portatifs de radiocommunication ;
- Les caméras-piétons.

#### 2.1 - Gilets pare-balles

##### → Bénéficiaires

Personnels armés ou non armés, dès lors qu'ils exercent en uniforme : policiers municipaux, ASVP, garde-champêtres.

**Attention : ne sont pas éligibles** les équipements du type gilets tactiques. Seuls les gilets pare-balles destinés à la protection effective des agents seront financés.

##### → Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 250 euros par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que sur **présentation d'une facture acquittée entre le 01 janvier 2023 et le 15 octobre 2023**, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages.

#### 2.2- Terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

**Attention : Préalablement au dépôt du dossier de subvention**, le porteur de projet doit adresser sa demande d'accès par courriel ([stsis.interoperabilite.radiogendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:stsis.interoperabilite.radiogendarmerie.interieur.gouv.fr)) au service

des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure – ST(SI) – qui le contactera en retour afin d'étudier la faisabilité de l'interopérabilité, de présenter les solutions envisageables ainsi que les coûts associés.

#### → **Bénéficiaires**

Cette aide **ne pourra être attribuée qu'aux agents de police municipale** employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des demandeurs employeurs, qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

#### → **Montant de la subvention et modalités de versement**

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 €.

### **2.3- Caméras-piétons**

#### → **Bénéficiaires**

Cette aide concerne les communes ou EPCI compétents pour leurs **agents de police municipale, les ASVP, garde-champêtre et les sapeurs pompiers professionnels ou volontaires.**

#### → **Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 200 euros par caméra.

Le financement de ces équipements équivaut à un remboursement de matériels acquis qui n'interviendra que sur **présentation d'une facture acquittée entre le 01 janvier 2023 et le 15 octobre 2023**, et uniquement pour les dossiers qui auront préalablement été acceptés à l'issue des différents arbitrages.

**Attention :** le porteur de projets devra demander concomitamment à sa demande de subvention **une autorisation de visionner les images (valable 3 ans)**, qui sera transmise au bureau de la sécurité intérieure à l'attention de Mme Muriel HUSSER (muriel.husser@haut-rhin.gouv.fr).

### **3- COMPOSITION DES DOSSIERS**

La demande de subvention devra comporter :

- Le cerfa n°12156-06 ;
- Le ou les devis en cours ;
- **La facture acquittée entre le 01 janvier 2023 et le 15 octobre 2023 ;**
- Un avis de situation du numéro de SIRET ( à télécharger exclusivement sur : <http://avis-sirene.insee.fr>) ;
- Un RIB.

**Tout dossier accepté ne comportant pas de facture acquittée avant le 15 octobre 2023 ne sera pas financé.**